



Statuts et règlement financier ASI Suisse

Version révisée du 5 octobre 2025

Contenu:

A: Statuts de l'ASI Suisse

1. Nom, lieu et objectif
2. Adhésion
3. Organisme
4. Assemblée générale
5. Conseil d'administration
6. Révision
7. Responsabilité
8. Force juridique

B: Règlement financier ASI Suisse

1. Général
2. Contributions
3. Force juridique

A: Statuts de l'ASI Suisse

1. Nom, lieu et objectif

1.1 Nom

L'ASI Suisse est une association indépendante au sens de l'article 66 et suivants du ZGB, la

- politiquement neutre
- est à but non lucratif et non commercial.

ASI Suisse a été fondée le 28 mars 1993 à Berne.

ASI signifie : Services et Industries Adventistes Laïcs

Ce terme est également utilisé dans d'autres pays.

1.2 Lieu

Le siège de l'ASI Suisse est le lieu de résidence du président respectif.

1.3 Objectif

ASI Suisse veut promouvoir l'annonce de l'évangile.

Ceci doit être réalisé grâce à

- Soutenir ou organiser des activités d'évangélisation (église privée ou adventiste du septième jour).
- Favoriser la collaboration entre les entreprises/institutions des membres et l'organisation de l'Église adventiste du septième jour.
- Promotion de la coopération entre les membres de l'ASI Suisse.
- Promotion de la solidarité chrétienne et échange d'expériences entre les membres.
- Maintenir des contacts avec les organisations ASI dans d'autres pays.

2. Adhésion

2.1 Adhésion

ASI Suisse dispose de:

- membres actifs
- Membres de soutien
- membres honoraires

2.2 Membres actifs

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soit

- entrepreneurs indépendants ou
- Dirigeants d'institutions/groupes missionnaires autonomes, ou
- les cadres sont

et être fidèle à l'Église adventiste du septième jour et respecter ses normes spirituelles, ethniques, professionnelles et financières.

Les personnes morales sont représentées par un délégué qui vit selon les principes d'un membre actif.

2.3 Membres de soutien

Les membres de soutien passifs sont des amis et mécènes d'ASI Suisse.

2.4 Étudiants et jeunes professionnels

Les étudiants et les jeunes professionnels jusqu'à 30 ans peuvent devenir Membres de soutien et bénéficier d'un coaching de carrière.

2.5 Membres honoraires

Membres honoraires

- peut être proposé à l'Assemblée Générale pour élection par le Bureau Exécutif
- ont les mêmes droits que les membres actifs
- ne payer aucun frais d'adhésion

2.6 Représentation de l'Église libre du SDA

La direction de l'Église adventiste du septième jour nomme un représentant.

2.7 Enregistrement

Le conseil d'administration accepte les membres (membres actifs et de soutien). Les nouveaux membres seront présentés lors de l'Assemblée générale.

2.8 Démission / Expulsion

L'adhésion expire

- Résiliation. La qualité de membre peut être résiliée à tout moment à la fin d'une année d'association (point 3.1) moyennant un préavis de trois mois et se fait par déclaration écrite au conseil d'administration.
- Décès du membre (personne physique)
- Dissolution de la société (personne morale)
- Ne remplissant pas (plus) les conditions d'une adhésion active. Un passage à l'adhésion de soutien est possible. Exception : les membres actifs peuvent rester membres actifs même après leur retraite.
- Expulsion de l'association. Les membres qui
 - a) portent atteinte à la réputation de l'association
 - b) méconnaissent les statuts et le règlement, ou
 - c) n'ont pas payé la cotisation annuelle après un maximum de deux rappels peuvent être définitivement et immédiatement exclus par le conseil d'administration. Une expulsion doit être motivée et le membre exclu doit en être informé par écrit.Il y a possibilité d'appel à l'Assemblée Générale, qui prendra une décision définitive.

2.9 Frais annuels

Les cotisations annuelles et toutes autres cotisations sont fixées par l'Assemblée générale et régies par le règlement financier. Le règlement financier fait partie intégrante des présents statuts.

3. Organisme

3.1 Année d'association

L'année d'association dure du 1er janvier au 31 décembre.

3.2 Organisation des clubs

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale
- Conseil d'administration
- La révision de facture

4. Assemblée générale

4.1 Assemblée générale

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Il est dirigé par le président et le vice-président.

4.2 Convoquer l'AG

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée par l'actuaire.

4.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président ou son suppléant et doit être envoyé aux membres au moins 30 jours calendaires à l'avance.

4.4 Demandes

Les candidatures des membres à l'AG doivent être soumises par écrit au conseil d'administration au moins 60 jours calendaires avant l'AG.

Aucune résolution ne peut être prise sur des opérations qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les affaires importantes, urgentes, qui sont unanimement à l'ordre du jour de l'AG, restent réservées.

4.5 Assemblée Générale Extraordinaire

Un AG extraordinaire

- par décision d'une assemblée générale,
- par le conseil d'administration, ou
- à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote convoquée. Les membres reçoivent l'ordre du jour 30 jours calendaires à l'avance.

4.6 Droit de vote

Tous les membres actifs et honoraires participant à l'AGA ainsi que les représentants de l'Église libre des adventistes du septième jour ont le droit de voter, chacun avec une voix.

Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

4.7 Résolution

Les résolutions sont adoptées à la majorité de tous ceux ayant droit de vote présents à une assemblée (majorité absolue).

La majorité relative suffit pour les motions réglementaires.

Pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association, la présence d'au moins 1/3 des membres ayant le droit de vote et l'approbation d'au moins 2/3 des votants présents sont requises.

4.8 Affaires du GM

L'AG est responsable des affaires suivantes:

- L'approbation du protocole
- Acceptation des rapports annuels
- Acceptation des comptes annuels
- Acceptation du rapport de l'auditeur
- La décharge du conseil
- Approbation du budget
- L'élection du président, des membres du conseil d'administration et des l'auditeurs
- Les modifications et compléments aux statuts et au règlement financier
- L'adoption de résolutions sur les demandes des membres ou du conseil d'administration.

5. Conseil d'administration

5.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq mais pas plus de sept membres.

- Président
- Député président
- Actuaire
- La caissière
- Représentants de l'Église adventiste du septième jour (désignés par leurs dirigeants)
- Si nécessaire, jusqu'à deux évaluateurs

5.2 Choix

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Le conseil d'administration fait des propositions d'élection. Celles-ci peuvent être complétées par l'AG.

S'il y a un second tour, il se déroulera au scrutin secret.

Le président est élu en tant que tel, les autres fonctions sont partagées entre les membres élus du bureau.

5.3 Mandat

La durée du mandat est de trois ans. Après expiration, tous les membres du Directoire sont rééligibles.

5.4 Démission

La démission volontaire doit être communiquée au conseil trois mois à l'avance. La démission n'est possible qu'à la fin de l'année d'association.

5.5 Réunions du conseil

Le Directoire se réunit sur convocation du Président, en précisant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, aussi souvent que les affaires l'exigent.

La convocation a lieu au moins 20 jours calendaires à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci.

Les résolutions valables sur des points autres que ceux inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et uniquement si tous les membres sont représentés ou y consentent expressément par la suite.

La présence d'au moins trois administrateurs est requise pour l'adoption des résolutions. En cas d'égalité, la voix du Président l'emporte. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut également valablement adopter des résolutions écrites par circulaire, bien que chaque membre ait le droit d'exiger que l'affaire soit traitée lors de l'assemblée.

L'actuaire tient un procès-verbal des négociations du conseil.

5.6 Tâches du conseil d'administration

Prise de décision dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à l'AG ou à d'autres organes:

- Exécution des décisions de l'association
- Représentation externe de l'association
- Convocation et préparation de l'AG
- Organisation des opérations de l'association prévues par les statuts dans le cadre des statuts et des résolutions de l'association.

5.7 Compétences

Le président et le trésorier sont autorisés à signer individuellement. Il est possible de transmettre à tout moment le pouvoir de signature (pour la banque) à d'autres membres du conseil d'administration.

Le pouvoir de représentation du conseil s'élève à CHF 10'000.00. D'autres transactions sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

6. Révision

6.1 Choix

Les commissaires des l'auditeurs sont élus par l'assemblée générale. Les auditeurs peuvent, mais ne doivent pas être membres de l'ASI Suisse.

6.2 Mandat

La durée du mandat est de trois ans.

6.3 Tâche

Vérifiez les auditeurs

- a) les comptes annuels,
- b) le solde de trésorerie,
- c) la comptabilité aussi
- d) les reçus

et rédiger un rapport d'audit à l'attention de l'AGA.

7. Responsabilité

7.1 Actifs du club

Seuls les actifs de l'association sont responsables de toutes les dettes de l'association. La responsabilité des membres individuels qui dépasse le montant spécifié dans le règlement financier est exclue.

8. Force juridique

8.1 Force juridique

Ces statuts révisés ont été approuvés lors de l'AGA du 5 octobre 2025 et entreront en vigueur le 5 octobre 2025.

Tous les statuts, résolutions et dispositions antérieurs sont remplacés par les présents statuts.

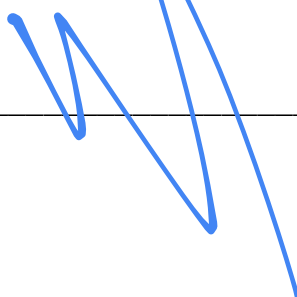
Brig, 5 octobre 2025

Le président
Dominik Ritler



ASI Suisse

L'actuaire
Jakob Wieck



Côté 7 de 8

B: Règlement financier ASI Suisse

1. Général

1.1 Général

Le présent règlement financier d'ASI Suisse fait partie intégrante des statuts d'ASI Suisse.

2. Contributions

2.1 Contributions

Les cotisations annuelles sont de:

- Pour les membres actifs CHF 200.00
- Pour les membres de soutien Le montant de la cotisation annuelle peut être choisi librement.
- Pour les membres honoraires CHF 0.00

Les cotisations sont payables en mars pour toute l'année.

En cas de retrait anticipé, il n'y a pas droit à un remboursement proportionnel.

3. Force juridique

3.1 Force juridique

Le présent règlement financier a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2025 et entrera en vigueur le 5 octobre 2025.

Tous les statuts, résolutions et dispositions antérieurs sont remplacés par le présent règlement financier.

Brig, 5 octobre 2025

Le président
Dominik Ritler



L'actuaire
Jakob Wieck

